



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI

Question écrite n° 8596

Texte de la question

Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Alors que le pays vient de traverser une crise énergétique importante, alors que la France a pris du retard sur les objectifs qu'elle s'était fixés pour rendre son mix énergétique plus renouvelable, à savoir 23 % en 2020 et 32 % en 2030 (les énergies renouvelables ne représentent que 19,3 % de la consommation énergétique finale du pays), son ministère a fait le choix politique, le 25 novembre 2021, d'interdire l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable lorsque cette zone est rouge, sans pour autant le rendre obligatoire sur toutes les surfaces déjà artificialisées. En effet, la réponse ministérielle indique que « l'implantation de projets photovoltaïques au sol sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ». Dans sa circonscription, un projet d'aménagement est actuellement bloqué alors qu'il a pour finalité de valoriser l'ancienne décharge communale de la ville de Tulette grâce à l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,17 MWc ; ce projet issu d'une initiative de la commune vise à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière d'énergie renouvelable ainsi qu'à celui de construire son autonomie énergétique. Nombre de terrains situés en zone rouge se trouvent inaptes à une quelconque valorisation ou à une renaturation, ce qui pousse cette commune, comme d'autres, à souhaiter y implanter des projets de type photovoltaïque. La consultation des règlements de type PPRI, généralement harmonisés, montre que les travaux de création d'infrastructures publiques, y compris les réseaux, sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques. Les centrales photovoltaïques considérées comme des constructions au sein du PPRI peuvent être assimilées à des équipements d'intérêt collectif qui peuvent donc être construites en aléa fort d'après le règlement PPRI. Aussi, la réponse ministérielle du 25 novembre 2021 s'avère être *contra legem* dans la mesure où seuls les documents du PPRI sont opposables aux porteurs de projets et qu'il n'existe pour l'heure « aucune interdiction de principe à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone rouge dans la mesure où les projets développés respectent les règlements des PPRI les concernant ». C'est pourquoi elle souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier le statut des zones rouges des PPRI vis à vis de l'implantation de projets photovoltaïques, en tenant compte des impacts environnementaux et hydrauliques.

Texte de la réponse

La France s'est donnée pour objectif la neutralité carbone à horizon 2050. Le Parlement a récemment légiféré pour accélérer la production d'énergies renouvelables, ce qui contribue à atteindre cet objectif. Plus particulièrement, l'article 47 de la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération des énergies renouvelables ouvre la possibilité d'autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques sur des zones couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), dès lors que la réalisation du projet ne conduit pas à une aggravation du risque. Ainsi, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires

et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir des exceptions permettant l'implantation de centrales photovoltaïques dans des zones couvertes par un PPRi approuvé, indépendamment du niveau d'aléa, si la réalisation du projet n'aggrave pas les risques encourus par les personnes et les biens. Afin de respecter ce principe, les futures centrales photovoltaïques implantées dans une zone couverte par un PPRi faisant l'objet d'une telle exception, devront respecter des conditions techniques adaptées à l'aléa en présence. Dans ce cadre, lorsque le PPRi vient permettre, sous condition, l'implantation de centrales photovoltaïques, il restera de la responsabilité du porteur de projet de démontrer l'absence d'aggravation des risques par ses nouvelles installations. Pour cela, il fournira les éléments permettant de démontrer que les panneaux respectent certains principes permettant d'éviter l'arrachement et le déplacement de panneaux susceptibles d'accroître les risques à l'amont ou à l'aval de la zone d'implantation. Concernant le projet de la ville de Tulette, le maire peut dès à présent saisir le préfet de département pour qu'il étudie la possibilité d'introduire une exception, conformément à l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, sur tout ou partie du territoire communal couvert par le PPRi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie Pochon](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Écologiste - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8596

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Transition écologique et cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 juin 2023](#), page 5084

Réponse publiée au JO le : [15 août 2023](#), page 7601